

20

Gardelle
testament

Au nom de ----- dieu soit ce
jourd'hui **septie(me)** ----- du mois de **fevrier**
[1718] avant midi [a-villemur] regnant louis quinze
roi de france et de navarre, au lieu de
mirepoix viscomte de villemur, par devant
moy no(tai)re royal dud(it) villemur soussigne, et
presans les temoins bas nommes, a este presant
antoine gardelle laboureur h(abit)ant dud(it) mirepoix
lequel estant en bonne santé et en ses bons
sens memoire jugemant et connoissance bien
voyant oyant et parlant considerant qu() il n() y a
rien de plus certain que la mort ni de plus
incertain que l'heure, a voulu faire son
testament apres avoir declare n() estre suborne
de personne et le faire de son bon gré en la
forme suivante, premieremant a() invoque le
s(ain)t nom de dieu en faisant le signe de la
s(ain)te croix le suppliant tres humblemant lui vouloir
faire pardon et misericorde, et la glorieuse
vierge marie et sainz de paradis vouloir
interceder pour luy, voulant qu'apres que son
ame sera separée de son corps icelluy soit
ensevely au cimettiere dud(it) mirepoix et ses honneurs
funebres faites aux despans de son heredite
et venant a la disp(osition) de ses biens il donne et
legue a **guilhaumete gardelle sa petite fille**
filie de feu salvy gardelle et de françoise
pendaries, ensemble au postume ou postumes
dont lad(ite) pendaries pourroit estre enseinte
la somme de cinq sols a() chacun payables
apres son deces, et moyenant ce il les fait ses
herittiers particuliers et veut que ne puissent

.....
rien plus demander sur son heredité, et en
tous et chacuns ses autres biens noms voix
droitz actions et ypoteques ou qu() ils soi(e)nt et
luy puissent appartenir, il a faite et() instituee
son herittiere universelle et generale et l() a
nommée et() surnommée de sa propre bouche
scavoir **marie gardelle sa fille**, pour par
elle apres le deces du() testat(e)ur en pouvoir
faire jouir et disposer a ses volontes, tant a la

vie qu()a la mort, et au cas lad(ite) guilhaumette
gardelle sa petite fille, et le postume ou postumes
au cas lad(ite) pendaries seroit enseinte viendroi(e)nt
a deceder en pupilaritté, meme ensuite
decedant sans laisser enfans legitimes
il leur sustitue lad(ite) marie gardelle sa
fille pour aud(it) cas avoir et recullir, tout
ce qu()il donna aud(it) salvy gardelle son filz
en le mariant, ensemble ce que **feu toinette
richard sa mere** lui donna, et ce sans
aucune distra(cti)on du droit de quarte trebelianique
qu()il prohibe par expres, telle led(it) antoine
gardelle dit estre sa volonte et derniere disp(osition)
que veut que vaille par droit de testamant noncupatif
donna(ti)on ou codicille et par toute autre forme
que mieux pourra valoir, cassant revoquant et
annullant tous autres testamans et disposi(ti)ons precedantes
affin que le presant soit le seul valable, et sy
lad(ite) marie gardelle venoit a deceder, plustot
que lad(ite) guilhaumete gardelle postume ou
postumes s il y en a, il veut que la susdite
sustitu(ti)on, tant pupilaire, que compandieuse
passe en faveur de l()heritier ou herittiers de la
dite marie, aussi sans aucune distra(cti)on de
droit de quarte, et apres lui avoir leu et releu
ce dessus qu()il a trouve conforme a sa

.....

21

volonte, il()a ----- requis moi no(tai)re lui
en()retnir ----- acte concede
presans ----- monsieur m(aîtr)e jean
antoine gargy archipretre de roquemaure
m(onsieu)r m(aîtr)e jean antoine albepar prestre et vicaire
dud(it) mirepoix, jean peyrilhe hoste, autre jean
peyrille pecheur de poisson dit lichau, antoine et jean
darnes pere et fils tisserandz, et salvy janin aussi
tisserand h(abit)ans dud(it) mirepoix, signes les deux premiers
temoins les autres et le testat(e)ur ont dit ne scavoir
de ce requis par moi no(tai)re

Garguy archiprestre Albepar p(rêt)re

Coulom, no(tai)re